

DÉLIBÉRATION CM-2026-071
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20260928-CM-2026-071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

**INSTAURATION D'UN DISPOSITIF D'AMENDE ADMINISTRATIVE POUR
LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

Le 28 septembre 2026 à 20h30, le Conseil municipal de la Ville de Carrières-sur-Seine s'est réuni dans la salle du Conseil – 1 rue Victor-Hugo, en présence du public et avec retransmission en direct sur le site Facebook de la Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud de Bourrousse, Maire.

Convocation et affichage effectués le 18 septembre 2026.

Étaient présents : M. de Bourrousse, Maire, M. Millot, Mme Conesa-Rouat, M. Andrade, Mme de Freitas, M. Devred, Mme Besson-Fernandes, M. Mouty, Mme Leygnat, M. Ferrand, Adjoints, Mme Tourrade, Mme Sanches Mateus, Mme Abry, Mme Karam, M. Sauvestre, M. Buisserez, M. Lambert, Mme Chambert, M. Khouider, M. Fantino, Mme Grosmaire, Mme Allègre, Mme Souchet, M. Bousba, M. Bonnefond, Mme Masson et Mme Eon.

Avaient donné pouvoir : de M. Valentin à M. Mouty, de M. Chardon à M. Devred, de M. Daniel à Mme De Freitas, de Mme Brunet à Mme Abry, de Mme Zanotti à M. Andrade et de M. De Magalhaes à M. Bonnefond.

Nombre de membres en exercice :	33
Nombre de membres présents :	27
Nombre de membres représentés :	6
Nombre de membres absents :	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique téléréours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-071

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

INSTAURATION D'UN DISPOSITIF D'AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la répression des dépôts de déchets gênant la circulation sur la voie publique,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 541-44 et L. 541-44-1 relatifs à la gestion des déchets, aux pouvoirs de police spéciale en matière de déchets et aux agents habilités à constater les infractions,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 512-2 relatif aux missions et compétences de la police municipale,

Vu le code général des collectivités territoriales pour ce qui concerne le recouvrement des créances des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1617-5,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui a renforcé les pouvoirs du maire en matière de lutte contre les dépôts sauvages de déchets, notamment via l'article L. 541-3 du code de l'environnement,

Considérant la multiplication des dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine, en particulier aux abords des points d'apport volontaire, sur certains trottoirs et chemins, et en périphérie de zones urbanisées, et les nuisances qui en résultent pour l'environnement, la salubrité, la sécurité publique et la qualité du cadre de vie des habitants,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de la police municipale et de la police spéciale des déchets, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser ces atteintes, et, le cas échéant, de prononcer des sanctions administratives proportionnées conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement et à l'article L. 2212-2-1 du CGCT,

Considérant qu'il y a lieu de définir un cadre communal pour l'exercice par le maire de ses pouvoirs de sanction administrative en matière de dépôts sauvages de déchets, en fixant notamment un barème indicatif et des modalités de mise en œuvre afin d'assurer la lisibilité du dispositif pour les administrés,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 21 septembre 2026,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Il est institué, sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine, un dispositif d'amende administrative destiné à sanctionner les abandons et dépôts sauvages de déchets effectués en violation des dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales.

Ce dispositif s'applique à tout dépôt ou abandon de déchets, de quelque nature qu'ils soient (déchets ménagers, encombrants, déchets verts, déchets de chantiers, gravats, pneus, épaves de véhicules, déchets dangereux, etc.), réalisé sans autorisation, sur le domaine public communal ou sur des propriétés privées, dès lors que la commune intervient sur le fondement de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 2 : L'amende administrative est prononcée par le maire de la commune de Carrières-sur-Seine, au titre :

- De ses pouvoirs de police spéciale des déchets, en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement,
- Et, le cas échéant, de ses pouvoirs de police municipale pour les dépôts entravant la circulation sur la voie publique, en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération a pour objet de fixer le cadre d'exercice de cette compétence (barème indicatif, procédure interne, information des administrés), sans préjudice du pouvoir d'appréciation du maire dans chaque cas d'espèce, qui demeure tenu de respecter le principe de proportionnalité des sanctions.

Article 3 : Les faits constitutifs de dépôts sauvages de déchets peuvent être constatés par :

- Les agents de la police municipale de Carrières-sur-Seine, dans le cadre de leurs compétences prévues par le code de la sécurité intérieure et le code de l'environnement,
- Les gardes champêtres, le cas échéant,
- Tout agent communal dûment habilité et assermenté en application des articles L. 541-44 et L. 541-44-1 du code de l'environnement (notamment les agents des Services Techniques),
- Les officiers et agents de police judiciaire, dans le cadre de leurs attributions de droit commun.

Ces agents dressent, le cas échéant, procès-verbal des faits constatés, lequel peut être transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales, sans préjudice de la mise en œuvre de la sanction administrative par le maire sur le fondement de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Identification du ou des responsables

La recherche d'éléments permettant d'identifier le producteur ou détenteur présumé des déchets ;

- Constatation des faits
La constatation circonstanciée des faits et l'établissement d'un rapport par une personne compétente ou habilitée au regard de la procédure engagée ;
- Mise en demeure
Sauf urgence particulière, le maire adresse au producteur ou détenteur des déchets une mise en demeure de procéder à l'enlèvement et à la mise en conformité, dans un délai qu'il fixe, en l'informant :
 - Des faits qui lui sont reprochés,
 - Des textes applicables (articles L. 541-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, L. 2212-2-1 du CGCT),
 - Du délai laissé pour exécuter les mesures demandées et présenter des observations écrites ou orales, qui ne peut être inférieur à 10 jours sauf urgence particulière dûment motivée,
 - Des sanctions administratives encourues (amende, astreinte, exécution d'office, consignation).
- Décision de sanction
À l'issue de ce délai, et au vu, le cas échéant, des observations reçues, le maire peut, si la situation n'a pas été régularisée, prononcer, par décision motivée :
 - Une amende administrative dont le montant est fixé dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 4 et à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, [1] [4]
 - Et, le cas échéant, des mesures complémentaires prévues par la loi notamment par l'article L. 541-3 (tel que l'astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 1 500 €, la consignation et l'exécution d'office des travaux d'enlèvement aux frais de l'intéressé).
- Recours à l'exécution d'office
Lorsque la situation l'exige, notamment en cas de risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement, le maire peut, dans les conditions prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement et l'article L. 2212-2-1 du CGCT, faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 5 : Dans la limite des plafonds prévus par la loi, et notamment du plafond de 15 000 € fixé par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, et de 500 € pour les dépôts entravant la circulation sur la voie publique en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal adopte le barème indicatif suivant :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Catégorie de dépôt sauvage	Exemples concrets	Montant indicatif de l'amende	Observations (modulation)
1. Dépôt de faible volume par un particulier	1 à 3 sacs poubelle, cartons, petits encombrants déposés sur trottoir, au pied d'un point d'apport volontaire, ou à côté des bacs de collecte	150 € à 400 €	Bas de fourchette si première fois et absence de caractère dangereux. Majoré si dépôt dans un site sensible (abords d'école, cimetière, centre-ville, proximité d'équipements publics).
2. Dépôt de volume significatif par un particulier	Coffre de voiture ou remorque remplis, dépôt d'un petit déménagement, tas de déchets volumineux sur trottoir, place publique ou chemin rural	400 € à 1 000 €	Majoré en cas de gêne à la circulation piétonne, proximité d'une école ou d'équipements publics, ou dépôt réitéré dans le même secteur.
3. Dépôt de déchets de chantier ou de professionnels	Gravats, plâtre, palettes, sacs de ciment, matériaux issus d'un chantier professionnel ou artisanal déposés sur l'espace public ou en lisière de zones urbanisées	1 000 € à 5 000 €	Montant fonction de la quantité, du statut de l'auteur (particulier/professionnel) et de la sensibilité du site (zone naturelle, berges de Seine, cheminements doux, etc.).
4. Dépôt de déchets dangereux ou particulièrement polluants	Huiles usagées, solvants, peintures, batteries, déchets amiantés, produits chimiques, pneus en quantité, susceptibles de polluer sols ou eaux	2 000 € à 10 000 €	Majoré en cas de risques avérés pour la santé ou l'environnement, ou en cas de proximité d'un cours d'eau, d'un réseau d'eaux pluviales ou d'une zone sensible.
5. Dépôt entravant la circulation sur la voie publique	Encombrants ou gravats bloquant totalement ou partiellement la chaussée ou les trottoirs, dépôt gênant l'accès des services de secours ou de collecte	Jusqu'à 500 €	Plafond spécifique de 500 € prévu par l'article L. 2212-2-1 du CGCT. Peut se cumuler avec l'obligation d'évacuation d'office aux frais de l'auteur.
6. Réitération ou récidive dans les 12 mois	Auteur déjà sanctionné pour dépôt sauvage sur la commune dans les 12 derniers mois	Majoration possible jusqu'au plafond de 15 000 €	La réitération justifie de s'approcher du plafond légal de 15 000 € (art. L. 541-3 C. envir.), notamment pour les professionnels.

Monsieur le Maire demeure libre, dans le respect du principe de proportionnalité et des plafonds légaux, de fixer, au cas par cas, le montant de l'amende à l'intérieur de ces bornes, en fonction notamment de la gravité des faits, de la quantité et de la nature des déchets, du lieu du dépôt et de la réitération éventuelle des faits.

Article 6 : Les amendes administratives, astreintes journalières et frais engagés par la commune pour l'évacuation des déchets et la remise en état des lieux sont recouvrés au profit du budget communal, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, et par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Les frais d'exécution d'office comprennent notamment les dépenses directement exposées par la commune pour l'enlèvement, le chargement, le transport, le traitement et l'élimination des déchets ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

- 1) Lorsque ces opérations sont réalisées par un prestataire extérieur, les sommes mises à la charge du responsable correspondent aux dépenses effectivement facturées à la commune.
- 2) Lorsque les opérations sont réalisées directement par les services municipaux, les frais sont établis sur la base du coût réel et justifié de l'intervention, déterminé notamment en fonction :
 - Du temps consacré à l'intervention par les agents municipaux et du coût correspondant ;
 - Des moyens matériels et véhicules municipaux effectivement mobilisés ;
 - Des frais de transport et de traitement des déchets ;

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- Des fournitures ou matériels spécifiquement nécessaires à l'intervention ;
- Et, plus généralement, de toute dépense directement imputable à l'exécution d'office.

Un état détaillé des frais engagés par la commune pour chaque intervention est établi par les services municipaux. Ces frais donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du responsable du dépôt sauvage, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le titre de recettes est recouvré selon les règles applicables aux créances des collectivités territoriales et peut, en cas de non-paiement, faire l'objet des procédures de recouvrement forcé prévues par la réglementation.

Article 7 : La procédure administrative est distincte de la procédure pénale. Lorsque les circonstances le justifient, les faits peuvent également être signalés aux autorités judiciaires ou donner lieu à plainte, dans le respect des règles applicables.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- D'une information sur le site internet de la commune et/ou dans le bulletin municipal, présentant de manière synthétique le dispositif, les montants maximaux des amendes encourues, les modalités de mise en œuvre et les droits des administrés.

Article 9 : Il est rappelé que chaque décision individuelle de sanction administrative prise par le maire en application de la présente délibération :

- Est notifiée à l'intéressé avec indication des voies et délais de recours,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

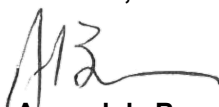
Article 10 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, dûment habilité, à signer l'instauration d'un dispositif d'amende administrative pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal, ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité

Article 12 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,



Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Thierry Lambert**



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.